Modifié par le Règlement n° 785-2020 Entrée en vigueur le 17-11-2020

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-GEORGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2010

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET D'ANTENNES

ATTENDU: la recommandation du comité consultatif d'urbanisme à l'effet de régir par critères d'évaluation les éoliennes domestiques ainsi que les antennes et tour d'antenne d'une hauteur supérieure à celle permise au règlement de zonage;

ATTENDU: qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 28 juin 2010;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Irma Quirion APPUYÉ par monsieur le conseiller Marcel Drouin ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI ET PLAN-GUIDE

L'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Georges est assujetti au présent règlement.

1.2 DÉFINITIONS

Les définitions et règles d'interprétation pertinentes, contenues dans le règlement de zonage numéro 150-2005, s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient récitées au long à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Ville de Saint-Georges décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 CONSTRUCTIONS VISÉES

La délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'une éolienne domestique ou de panneaux solaires est assujettie à l'approbation d'un PIIA.

L'installation d'une antenne ou d'une tour d'antenne dérogeant aux dispositions du règlement de zonage est aussi assujettie à l'approbation d'un PIIA.

2.2 PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Étape 1 : Dépôt de la demande

Les documents exigés au présent règlement sont remis au Service de l'urbanisme de la Ville de Saint-Georges.

Étape 2 : Vérification de la conformité et transmission de la demande

L'inspecteur en bâtiment vérifie la conformité du projet et transmet au comité consultatif d'urbanisme une copie du projet si toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées.

Toute demande non conforme ou incomplète est rejetée par l'inspecteur.

Étape 3: Étude de la demande

Le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande et peut demander au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude.

Cette analyse doit tenir compte des objectifs et critères d'évaluation contenus au présent règlement. Au besoin, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert.

Le comité peut aussi suggérer des conditions d'approbation du projet.

Étape 4 : Recommandation

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au Conseil municipal ses recommandations motivées, par écrit.

Le comité recommande l'acceptation, la modification ou le rejet du projet.

Étape 5 : Décision du conseil municipal

Le Conseil municipal prend connaissance de l'avis du comité et approuve ou refuse la demande. La résolution désapprouvant la demande doit être motivée.

Étape 6 : Transmission de la décision au requérant

Une copie de la résolution est transmise au requérant dans les jours suivants la décision du Conseil municipal.

Étape 7: Délivrance du permis ou du certificat

Suite à l'adoption de la résolution approuvant la demande, le permis ou le certificat peut être délivré par l'inspecteur en bâtiment.

Toute modification au projet après l'approbation du conseil municipal susceptible d'être non conforme ou de ne plus répondre aux critères d'évaluation nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

2.3. DOCUMENTS À PRODUIRE

Toute demande doit contenir, notamment, lorsqu'ils sont nécessaires à l'étude de la conformité de la demande, les renseignements suivants :

- Localisation;
- Description du modèle avec photo ou esquisse à l'échelle;
- Dimensions, hauteur incluant celle de la pale.

3. OBJECTIFS ET CRITÈRES

3.1 OBJECTIF

Encadrer l'installation d'éoliennes domestiques et d'antennes et tours d'antenne de façon à minimiser les impacts sur le voisinage.

3.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'INSTALLATION D'ÉOLIENNE DOMESTIQUE

L'implantation d'une éolienne domestique sera analysée en fonction :

1. du respect des champs visuels d'intérêt et des corridors touristiques;

2. de la localisation :

- a) visibilité des voies de circulation, pistes cyclables, parcs publics, sentiers piétonniers, sentiers de VTT;
- b) distance de tout câble électrique ou téléphonique;
- c) distance des bâtiments principaux;
- d) localisation de moindre impact pour le milieu résidentiel et tout autre milieu sensible, distance respectable des usages voisins;

3. Abrogé;

[r.667-2017, 12-06-2017]

- 4. des modalités d'installation : type de mât, de la présence ou non d'haubans, de la couleur des mâts et des pales par rapport au milieu;
- 5. de la hauteur : cette dernière doit être proportionnée au milieu bâti à proximité. L'éolienne ne doit pas provoquer un effet d'écrasement dû à une hauteur excessive et/ou à une trop grande proximité d'une autre construction principale;
- 6. du bruit : le fabricant doit être en mesure de garantir que le niveau de bruit ne sera pas augmenté au-delà des limites du terrain.

3.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'INSTALLATION D'ANTENNES ET TOURS D'ANTENNES

L'installation d'antennes ou de tour d'antenne d'une hauteur supérieure à celle permise dans le règlement de zonage sera analysée en fonction des critères suivants :

- du respect des champs visuels d'intérêt, des corridors touristiques, des zones patrimoniales et des monuments repères : église l'Assomption, Place de l'église, Centre culturel Marie-Fitzbach, cégep, hôpital, centre-ville, berges de la rivière Chaudière;
- à l'intérieur du rayon de protection de l'aéroport, l'avis des autorités compétentes en la matière tels que NAV Canada, Transports Canada et le service de la Ville responsable de l'aéroport est requis ;

[r.667-2017, 12-06-2017]

3. des modalités d'installation : type de tour, présence ou non de haubans, couleur et forme de l'équipement;

de la localisation :

- a) visibilité des voies de circulation, pistes cyclables, parcs publics, sentiers piétonniers;
- b) localisation de moindre impact pour le milieu résidentiel et tout autre milieu sensible.
- 5. des aménagements projetés ou existants, de la présence d'un boisé ou autre mesure d'atténuation.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction à la même disposition commise dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur est le double de l'amende prévue pour une première infraction.

L'amende pour toute autre infraction subséquente est fixée au double de l'amende précédente, sans toutefois pouvoir excéder 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

L'exécution du jugement envers le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions des règlements d'urbanisme et de procéder aux travaux requis, le cas échéant.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée et l'amende pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les frais mentionnés au présent article comprennent, dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

[r.785-2020,17-11-2020]

4.2. AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la Ville de Saint-Georges pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en démolition, en injonction et autres.

4.3. CONSTATS D'INFRACTION

Les inspecteurs en bâtiment et les procureurs de la municipalité sont les fonctionnaires désignés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

[r.785-2020, 17-11-2020]

4.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

FRANÇOIS FECTEAU Maire

JULIE CLOUTIER Greffier suppléant

PROVINCE DE QUÉBEC SAINT-GEORGES

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2010

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné greffier de la Municipalité.

Que, lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Georges tenue le 12 juillet 2010, le conseil de cette municipalité a adopté le Règlement numéro 371-2010 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'implantation d'éoliennes domestiques et d'antennes.

Qu'un certificat de conformité a été délivré par le secrétaire-trésorier de la M.R.C. de Beauce-Sartigan en date du 10 août 2010.

Que toute personne intéressée à ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Georges, ce 25° jour d'août 2010.

JEAN M°COLLOUGH Greffier